Exempt - appel en matière de droit du travail.

O R D O N N A N C E

rendue le 8 novembre 2012 en application de l'article L. 337-1. (1) du code du travail relatif à la protection des travailleuses enceintes, par Monsieur Romain LUDOVICY, président la chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail, assisté de Monsieur le greffier Alain BERNARD,

sur une requête d'appel déposée le 12 octobre 2012 par le Syndicat A., dans une affaire se mouvant

entre :

le Syndicat A., sis à L-(…),

demandeur aux fins d'une requête d'appel déposée le 12 octobre 2012 par Maître Gérard SCHANK,

comparant par Maître Gérard SCHANK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

B., demeurant à L-(…),

intimée aux fins de la prédite requête,

comparant en personne.

Par requête déposée le 27 juillet 2012, B., exposant avoir conclu le 25 avril 2012 avec l'établissement public A. un contrat de travail à durée déterminée pour la période du 1er mai 2012 au 31 octobre 2012 et comportant une clause d'essai de 3 mois, avoir été licenciée le 14 juillet 2012 avec effet au 31 juillet 2012, date d'expiration de la période d'essai, et avoir soumis le 18 juillet 2012 un certificat médical constatant son état de grossesse à son employeur, a fait convoquer ce dernier devant le Président du tribunal du travail de Luxembourg

pour voir constater la nullité du licenciement et voir ordonner son maintien, sinon sa réintégration dans l'entreprise, conformément à l'article L. 124-12. (4) du code du travail.

Par ordonnance du 11 septembre 2012, le Président du tribunal du travail a constaté la nullité du licenciement, ordonné la réintégration de la requérante dans l'entreprise de A., ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance et condamné l'employeur aux frais de l'instance.

Par requête déposée au greffe de la Cour le 12 octobre 2012, le Syndicat A. a régulièrement relevé appel de cette décision.

Il demande à voir constater que l'intimée, qui est de nationalité roumaine, ne dispose pas d'une autorisation de séjour et/ou de travail valable, à voir dire que dans ces conditions elle ne peut valablement être occupée en qualité de salariée sur le territoire national et partant, par réformation, à voir rejeter la demande en réintégration de l'intimée.

Il convient de constater d'emblée que le contrat de travail à durée déterminée dont les parties ont, suivant leurs déclarations concordantes, continué l'exécution conformément à l'ordonnance de première instance, aurait normalement pris fin le 31 octobre 2012, de sorte que la demande en réintégration est devenue sans objet pour l'avenir.

Etant donné que contrairement à l'opinion de l'appelant et tel que l'a retenu à bon droit le juge de première instance, le contrat de travail conclu en l'absence d'une autorisation de séjour et/ou de travail n'est pas nul, l'employeur qui a occupé un travailleur étranger non muni de l'autorisation de séjour pour travailleur salarié ou d'une autorisation de travail, si celle-ci est requise, étant tenu, en vertu de l'article 146 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, de verser à la personne employée illégalement le salaire et les accessoires conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables à son emploi pour toute la période d'occupation ainsi que l'ensemble des cotisations sociales et impôts impayés, que l'intimée, de nationalité roumaine et partant citoyenne de l'Union européenne, a en outre, en tant que concubine d'un ressortissant portugais, la qualité de membre de la famille d'un ressortissant de l'Union au sens de l'article 12 de la loi précitée, dûment constatée par la délivrance, le 24 août 2012, sur sa demande introduite sur base de l'article 15 de la même loi, d'une attestation d'enregistrement par la Commune de sa résidence, la Ville de Luxembourg, qui lui confère le droit de séjourner sur le territoire national pour une durée de plus de trois mois, qu'en sa qualité de membre de la famille d'un ressortissant de l'Union elle est dispensée, en vertu de la décision du Gouvernement en conseil du 9 décembre 2011 concernant l'accès des citoyens bulgares et roumains au marché du travail luxembourgeois et portant dérogation à la prescription de l'article 22, alinéa 2 de la même loi, de solliciter la délivrance d'une autorisation de travail pour l'exercice d'une activité salariée, et qu'elle remplissait donc au moment de la décision de première instance, outre les conditions requises par l'article L. 337-1. (1) du code du travail, également toutes celles requises par la loi précitée du 29 août 2008, il convient de

confirmer l'ordonnance déférée non seulement en ce que le juge de première instance a constaté la nullité du licenciement, mais encore en ce qu'il a ordonné la réintégration de l'intimée.

PAR CES MOTIFS :

le président de la huitième chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail, siégeant comme juge d'appel dans le cadre de l'article L. 337-1. (1) du code du travail, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel ;

le dit non fondé et **confirme** l'ordonnance déférée ;

condamne le Syndicat A. aux frais et dépens de l'instance d'appel.